

Unité Départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 02 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALLAY (S.A.)

Zone artisanale
22120 POMMERET

Code AIOT : 0005500341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement BALLAY (S.A.) implanté Zone artisanale 16 rue Fulgence Bienvenue 22120 POMMERET. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/03/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALLAY (S.A.)
- Zone artisanale 16 rue Fulgence Bienvenue 22120 POMMERET
- Code AIOT : 0005500341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BALLAY exploite à Pommeret dans la zone artisanale une usine de fabrication de menuiseries industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des Rejets Air - Ancienne Ligne Encollage et Ligne Aboutage	AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déchets de lavage de l'ancienne ligne d'encollage	AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 2	/	Sans objet
3	Rétention	AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 3	/	Sans objet
4	Suites Inspection 2020 – observation n°2020-04 – susceptible de suite	Rapport du 05/01/2021	/	Sans objet
5	Suites Inspection 2020 – observation n°2020-06 – susceptible de suite	Rapport du 05/01/2021	/	Sans objet
6	Suites Inspection 2020 – observation n°2020-08 – susceptible de suite	Rapport du 05/01/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BALLAY a procédé à d'importants aménagements, pour mettre en conformité son site, répondant ainsi de manière satisfaisante aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/03/2021. Concernant l'article 1 de cette mise en demeure, la société BALLAY a également procédé à des améliorations au niveau de sa ligne d'encollage Wehmoner : il reste cependant encore les travaux de captation des rejets atmosphériques à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des Rejets Air - Ancienne Ligne Encollage et Ligne Aboutage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BALLAY exploitant une usine de fabrication de menuiseries industrielles dans la Zone Artisanale de Pommeret est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 6-4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/11/1993 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. A ce titre, la société BALLAY doit procéder aux aménagements nécessaires pour équiper l'ancienne ligne d'encollage et la ligne d'aboutage de système de captation et d'extraction.
Constats : - L'exploitant précise que la ligne de peinture à froid par pulvérisation n'est plus exploitée depuis 2018 : ce point a été précisé dans le dossier de porter à connaissance de 2021. La visite sur site a permis de constater le démantèlement de cette ligne. - Concernant la ligne d'aboutage, l'exploitant indique avoir procédé aux travaux nécessaires. La visite sur site a permis de constater la présence d'une aspiration en niveau du peigne d'encollage de l'aboutage et la présence d'un dispositif d'extraction d'air vers l'extérieur. - Concernant l'ancienne ligne d'encollage, l'exploitant indique que la mise en place d'un système d'aspiration est techniquement compliquée. La stratégie choisie par l'exploitant est donc un changement de colle : l'industriel précise avoir déjà changé de colle (colle contenant 5 à 6 fois moins de COV que la précédente) ; il ajoute qu'un travail est en cours avec le fournisseur de colle pour passer à une colle avec 0 COV ; cependant, il indique qu'il ne sera pas possible de passer à un durcisseur sans COV. C'est pourquoi, l'industriel a relancé 2 entreprises pour des devis concernant des travaux de captation : 2 devis ont été présentés à l'inspection lors de la visite sur site : la société Ballay a prévu de choisir l'entreprise courant mars et de faire réaliser les travaux d'ici septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets de lavage de l'ancienne ligne d'encollage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BALLAY exploitant une usine de fabrication de menuiseries industrielles dans la Zone Artisanale de Pommeret est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 7-2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/11/1993 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. A ce titre, la société BALLAY doit procéder : - au nettoyage de la zone de l'atelier où sont stockés les résidus d'eaux de lavage de l'ancienne ligne d'encollage, - à l'évacuation des déchets correspondants dans une filière autorisée, - à l'aménagement de la zone afin que les déchets soient stockés de manière à ne pas générer de risque de pollution au sol, - à l'évacuation de tous les IBC d'eaux de lavage situés à l'arrière du site dans les filières agréées d'élimination des déchets. A défaut de pouvoir se conformer au dernier point ci-dessus, la société BALLAY devra procéder : - d'une part, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en place de moyens d'urgence de type rétention mobile et stock d'absorbant afin d'éviter l'atteinte au milieu en cas de déversement accidentel, - d'autre part, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'aménagement de la zone extérieure de stockage des IBC d'eaux de lavage afin de contenir à l'intérieur du site les effluents en cas de déversement accidentel.
Constats : - Le sol au niveau de l'ancienne ligne d'encollage (ligne Wehmoner) a fait l'objet d'un décapage, d'un rabotage et d'une réfection du béton. La visite sur site a permis de constater la réalisation de ces travaux. Par ailleurs, les documents suivants ont été présentés à l'inspection : bordereaux d'enlèvement de colle de 02/2022 et facture de 11/2021 de l'entreprise de décapage. - La visite sur site a également permis de constater la mise en place d'un nouveau muret formant rétention au niveau du stockage de la colle de la ligne Wehmoner permettant ainsi à l'IBC utilisé pour la reprise de la colle d'être également sur rétention. - Les IBC contenant les eaux de lavage de la ligne d'encollage Biesse initialement stockés à l'arrière du site ont été évacués par la société SARP. Les bordereaux d'élimination des déchets ont été présentés à l'inspection et la visite sur site a permis de constater l'absence d'IBC à l'arrière du site. De plus, il a été constaté la présence d'un nouveau local construit récemment, dédié au traitement des eaux de lavage de la ligne d'encollage. > Il convient que la société Ballay mette en place un programme de surveillance des eaux de lavage de la ligne d'encollage après traitement et procède à l'aménagement de la zone de dépotage de la colle Wehmoner afin de prévoir une zone de rétention étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BALLAY exploitant une usine de fabrication de menuiseries industrielles dans la Zone Artisanale de Pommeret est mise en demeure de respecter les dispositions de l'alinéa 9-10-3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/11/1993 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. A ce titre, la société BALLAY doit notamment procéder à la mise sous rétention des bidons de peinture, d'huile et des conteneurs IBC de colle situés dans l'atelier à proximité des cuves de stockage de la colle de « l'ancienne » ligne d'encollage.
Constats : La visite sur site a permis de constater : - la mise en place de rétention pour le stockage des différents fûts / bidons présents dans les ateliers. - la mise en place d'un nouveau muret formant rétention au niveau du stockage de la colle de la ligne Wehmoner permettant ainsi à l'IBC utilisé pour la reprise de la colle d'être également sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites Inspection 2020 – observation n°2020-04 – susceptible de suite

Référence réglementaire : Rapport du 05/01/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de poussières dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2020-04 : La société BALLAY doit procéder par un organisme agréé à une mesure de poussières totales sur chacun des rejets atmosphériques susceptibles d'émettre des poussières et s'assurera à cette occasion du respect de la valeur limite de 50 mg / m ³ imposée dans l'arrêté préfectoral du 18/11/1993 (il procédera aux aménagements nécessaires en cas de non respect).
Constats : La société BALLAY a fait procéder à une campagne de mesure en poussières dans ses rejets atmosphériques en mars 2021 : les 9 émissaires ont été analysés ; les résultats mettent en évidence le respect de la valeur limite de 50 mg/m ³ . Il convient que la société BALLAY procède à une mesure en COV dans ses rejets atmosphériques issus de la ligne d'encollage Wehmoner (une fois les travaux de captation achevés) et de la ligne d'aboutage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites Inspection 2020 – observation n°2020-06 – susceptible de suite

Référence réglementaire : Rapport du 05/01/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux usées de lavage des lignes d'encollage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2020-06 : La société BALLAY doit s'assurer de la capacité de la collectivité à transporter et traiter les eaux usées issues du lavage des encolleuses du site. A ce titre, elle doit se rapprocher de Lamballe Terre & Mer, afin d'obtenir une autorisation de rejet. De plus, la société O'BOIS doit adresser à la Préfecture un dossier de demande de modifications de l'article l'alinéa 9-8 de l'AP du 18/11/1993 avec tous les éléments justificatifs, notamment l'autorisation et la convention de rejet avec Lamballe Terre & Mer, la description de l'installation de traitement des eaux usées du lavage des encolleuses et la justification permettant de s'assurer de la capacité de cette installation de traitement à respecter les valeurs limite définies dans la convention avec Lamballe Terre & Mer, la définition d'un plan de surveillance régulière de ces rejets d'eaux.
Constats : Un dossier de porter à connaissance a été déposé en mars 2021 par la société BALLAY, contenant le descriptif de traitement des eaux de lavage des 2 lignes d'encollage ainsi que l'accord de Lamballe Terre & Mer en date du 09/02/2021 pour le rejet des eaux usées au réseau communal. Les eaux de lavage de la ligne d'encollage Wehmoner et du peigne d'encollage de l'aboutage sont éliminés en tant que déchets dangereux. les eaux de lavage de la ligne d'encollage Biesse sont traités dans le nouveau local de traitement situé à l'arrière du site. La visite sur site a permis de constater la mise en place de ce nouveau traitement tel que prévu dans le dossier de porter à connaissance de mars 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites Inspection 2020 – observation n°2020-08 – susceptible de suite

Référence réglementaire : Rapport du 05/01/2021
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des cuves et conteneurs de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation n°2020-08 : La société BALLAY doit étiqueter l'ensemble des cuves et conteneurs pour identifier leur contenu. L'étiquette doit comporter des éléments conformes avec la FDS (nom, mention de danger, fournisseur, etc.)
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence d'une étiquette sur les cuves et IBC de colle Whemoner et leur cohérence par rapport à la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet